



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°018 DU 02/02/2024

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction départementale des finances publiques /

- DDFIP102024029-0001 - Décision du 29 janvier 2024 de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents du pôle services aux usagers particuliers et professionnels. (2 pages) Page 3
- DDFIP102024029-0002 - Décision du 29 janvier 2024 établissant la liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (1 page) Page 6
- DDFIP102024029-0003 - Décision du 29 janvier 2024 de désignation de conciliateur fiscal départemental et de conciliateur fiscal départemental adjoint. (1 page) Page 8
- DDFIP102024029-0004 - Décision du 29 janvier 2024 de délégation de signature au conciliateur fiscal départemental et au conciliateur fiscal départemental adjoint. (1 page) Page 10
- DDFIP102024029-0005 - Décision du 29 janvier 2024 de délégations spéciales de signature pour le pôle services aux usagers particuliers et professionnels. (3 pages) Page 12
- DDFIP102024032-0001 - Décision du 1er février 2024 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal par le responsable du service des impôts des entreprises de l' Aube. (2 pages) Page 16

Direction départementale des territoires / Service agriculture et espace rural / Bureau forêt chasse

- DDT-SAER-2024029-0002 - Arrêté du 29 janvier 2024 fixant un jour de chasse au sanglier commun et obligatoire dans un secteur du département de l'Aube pour la campagne 2023/2024. (4 pages) Page 19

Direction départementale des finances
publiques

DDFIP102024029-0001 - Décision du 29 janvier
2024 de délégations de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal aux agents du
pôle services aux usagers particuliers et
professionnels.

Arrêté n° DDFIP102024029-0001

Décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents du pôle services aux usagers particuliers et professionnels

**L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Aube ;
Vu le décret du 15 novembre 2021 nommant Madame Marie-Christine BRUN, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- M. David ROUVRE, administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle services aux usagers particuliers et professionnels,

à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme VENNIN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la Division Affaires juridiques et Contrôle Fiscal,

à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes dans la limite de 300 000 €, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 300 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 100 000 € ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;

- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Valérie MULLER, inspectrice des finances publiques,
- M. Cédric MINAUX, inspecteur des finances publiques,

à l'effet de signer :

- 1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 40 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 3° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

- M. Marc LAMI, contrôleur des finances publiques,

à l'effet de signer :

- 1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 3° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Fabienne FOURCADE, inspectrice des finances publiques,
- Mme Valérie MULLER, inspectrice des finances publiques.

à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes dans la limite de 150 000 €, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 150 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

- Mme Cécile PLACHEZ, contrôlease des finances publiques,

à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 75 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes dans la limite de 75 000 €, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 75 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 40 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFIP10 2023243-0002 du 31 août 2023 et prendra effet à partir du 1^{er} février 2024. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Troyes, le 29 janvier 2024


Marie-Christine BRUN

Direction départementale des finances
publiques

DDFIP102024029-0002 - Décision du 29 janvier
2024 établissant la liste des responsables de
service disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

Arrêté n° DDFIP102024029-0002

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts à compter du 1^{er} février 2024 :

Responsables des services	Services
VALENTIN Dominique	Service des impôts des entreprises de l'Aube
LALLEMENT André	Service des impôts des particuliers de l'Aube
LE ROY Karine	Brigade départementale de vérification de Troyes Pôle de contrôle revenus/patrimoine de Troyes Pôle de contrôle et d'expertise de Troyes
VALENTIN Corinne	Brigade départementale de vérification de Troyes Pôle de contrôle revenus/patrimoine de Troyes Pôle de contrôle et d'expertise de Troyes
BOUTON Sandrine	Pôle de recouvrement spécialisé de l'Aube
THIBAULT Bertrand	Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Troyes 1
GUYOT Séverine	Service Départemental des Impôts fonciers

Direction départementale des finances
publiques

DDFIP102024029-0003 - Décision du 29 janvier
2024 de désignation de conciliateur fiscal
départemental et de conciliateur fiscal
départemental adjoint.

Arrêté n° DDFIP102024029-0003

**Décision de désignation de conciliateur fiscal départemental
et de conciliateur fiscal départemental adjoint**

**L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

À compter du 1^{er} février 2024 :

- Monsieur Jérôme VENNIN, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division affaires juridiques et du contrôle fiscal à la direction départementale des Finances publiques de l'Aube, est désigné conciliateur fiscal du département de l'Aube ;

- Monsieur David ROUVRE, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle services aux usagers particuliers et professionnels à la direction départementale des Finances publiques de l'Aube est désigné conciliateur fiscal adjoint du département de l'Aube.

Cette décision abroge la décision n° DDFIP10 2023243-0004 du 31 août 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 29 janvier 2024



Marie-Christine BRUN

Direction départementale des finances
publiques

DDFIP102024029-0004 - Décision du 29 janvier
2024 de délégation de signature au conciliateur
fiscal départemental et au conciliateur fiscal
départemental adjoint.

Arrêté n° DDFIP102024029-0004

**Décision de délégation de signature au conciliateur fiscal départemental
et au conciliateur fiscal départemental adjoint**

**L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret du 15 novembre 2021 portant nomination de Madame Marie-Christine BRUN, administratrice générale des Finances publiques en qualité de Directrice départementale des Finances publiques de l'Aube ;
Vu la décision du Directeur général des Finances publiques fixant au 1^{er} décembre 2021 la date d'installation de Madame Marie-Christine BRUN, dans les fonctions de Directrice départementale des Finances publiques de l'Aube ;
Vu la décision du 29 janvier 2024 désignant M. Jérôme VENNIN conciliateur fiscal départemental et M. David ROUVRE, conciliateur fiscal départemental adjoint ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à,

- M. Jérôme VENNIN, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division affaires juridiques, conciliateur fiscal du département de l'Aube,

- M. David ROUVRE, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle services aux usagers particuliers et professionnels, conciliateur fiscal adjoint du département de l'Aube,

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1^o sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2^o sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3^o dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4^o dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5^o sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6^o sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFIP10 2023243-0005 du 31 août 2023 et prendra effet à partir du 1^{er} février 2024. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Troyes, le 29 janvier 2024



Marie-Christine BRUN

Direction départementale des finances
publiques

DDFIP102024029-0005 - Décision du 29 janvier
2024 de délégations spéciales de signature pour
le pôle services aux usagers particuliers et
professionnels.

Arrêté n° DDFIP102024029-0005

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle services aux usagers
particuliers et professionnels**

**L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Aube ;

Vu le décret du 15 novembre 2021 nommant Madame Marie-Christine BRUN, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques fixant au 1^{er} décembre 2021 la date d'installation de Madame Marie-Christine BRUN dans les fonctions de Directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation spéciale de signature à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division animation des services comptables fiscaux :

Mme France VUILLEMIN, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division

1.1. Pour le service recouvrement des recettes publiques :

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes concernant la mission recouvrement des recettes publiques, les envois de documents et accusés de réception, les différents actes nécessaires au recouvrement des recettes publiques, le suivi des résultats du recouvrement des recettes publiques, le bilan de l'action en recouvrement forcé et du contentieux du recouvrement des recettes publiques, traitement des demandes gracieuses portant sur les pénalités de recouvrement et traitement du contentieux du recouvrement :

- Mme Valérie MULLER, inspectrice des Finances publiques,
- M. Cédric MINAUX, inspecteur des Finances publiques,
- M. Marc LAMI, contrôleur des Finances publiques.

1.2. Pour le service gestion des particuliers et des professionnels, publicité foncière et enregistrement :

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes concernant l'animation, le suivi et le soutien des activités d'assiette des SIP, des SIE, des SIP-SIE, l'assistance et la promotion des téléprocédures, le suivi des affaires foncières, la tenue du fichier des tiers déclarants et les documents relatifs à l'homologation des rôles et des matrices :

- M. Fabien MICHEL, inspecteur des Finances publiques,
- M. Eric LACROIX, contrôleur des Finances publiques.

2. Pour la division affaires juridiques :

Délégation spéciale de signature est donnée à M. Jérôme VENNIN, Inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division, à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions relevant du contentieux, du gracieux et des affaires particulières ci-après : visa des affaires contentieuses et gracieuses, pilotage de la cellule d'ordre, mission de conciliateur fiscal, suivi des missions contentieuses de la direction et des services, visa des demandes de remboursement de crédit de TVA instruites en direction, visa des rescrits, visa des communiqués pour réponse directe et des demandes de situations fiscales.

Délégation spéciale de signature à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs au traitement des affaires contentieuses, aux questions relatives aux restitutions des crédits d'impôts directs hors compétence des services locaux, au traitement des dossiers transmis aux associations, à l'enregistrement, au suivi et aux productions statistiques des affaires contentieuses :

- Mme Fabienne FOURCADE, inspectrice des Finances publiques,
- M. Sébastien LORAIN, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Valérie MULLER, inspectrice des finances publiques,
- Mme Cécile PLACHEZ, contrôlease des Finances publiques,
- Mme Sylvie VALTON, agente administrative principale des Finances publiques.

Délégation spéciale de signature à l'effet de signer les pièces, les demandes, les documents relatifs au traitement des affaires et les demandes de rescrits des collectivités territoriales est donnée exclusivement à M. David ROUVRE, responsable du pôle services aux usagers particuliers et professionnels.

Délégation spéciale de signature à l'effet de signer les réponses aux demandes de rescrits, à l'exception des demandes de rescrits formulées par les collectivités locales :

- M. Jérôme VENNIN, inspecteur principal des Finances publiques,
- Mme Fabienne FOURCADE, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Valérie MULLER, inspectrice des finances publiques,
- Mme Cécile PLACHEZ, contrôlease des finances publiques.

3. Pour la mission d'animation du contrôle fiscal et du suivi du pôle unifié de contrôle :

Délégation spéciale de signature à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions relevant du contrôle fiscal ci-après :

3.1. Pour le suivi et l'animation du contrôle fiscal et de la recherche :

- M. Jérôme VENNIN, inspecteur principal des Finances publiques,
- M. Sébastien LORAIN, inspecteur des Finances publiques.

3.2. Pour le traitement des poursuites correctionnelles et affaires signalées :

- Mme Fabienne FOURCADE, inspectrice des Finances publiques,
- M. Sébastien LORAIN, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Valérie MULLER, inspectrice des finances publiques.

3.3. Pour le visa et la rédaction des synthèses des dossiers transmis à la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et le secrétariat de la commission de conciliation :

- M. Jérôme VENNIN, inspecteur principal des Finances publiques,
- M. Sébastien LORAIN, inspecteur des Finances publiques.

Article 2 : La présente décision abroge la décision n° DDFIP102023243-0010 du 31 août 2023, sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aube et entrera en vigueur le 1^{er} février 2024

Troyes, le 29 janvier 2024



Marie-Christine BRUN

Direction départementale des finances
publiques

DDFIP102024032-0001 - Décision du 1er février
2024 de délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal par le
responsable du service des impôts des
entreprises de l' Aube.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE L'AUBE
17 BLD DU 1^{ER} RAM
10 026 TROYES CEDEX

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de l'Aube

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- Madame MILLES Valérie, inspectrice des Finances Publiques adjointe du chef de service des impôts des entreprises de l'Aube

- Madame VERGER Isabelle, inspectrice des Finances Publiques adjointe du chef de service des impôts des entreprises de l'Aube

- Monsieur RUELLE Jérôme, Inspecteur des Finances Publiques adjoint du chef de service des impôts des entreprises de l'Aube

- Monsieur CLERC Christophe, Inspecteur des Finances Publiques adjoint du chef de service des impôts des entreprises de l'Aube

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée et de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et de prise de garanties;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	limite des décisions contentieuses	limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiements	Somme maximale d'attribution d'un délai de paiement
ANCELIN Delphine	Contrôleuse	20 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BAILLE Martine	Contrôleuse principale	20 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BECARD Stéphanie	Contrôleuse principale	20 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BERTHIER Danièle	Contrôleuse principale	20 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BZDURSKI Muriel	Contrôleuse principale	20 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHAMOIN Véronique	Contrôleuse	20 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
COUSIN Jean	Contrôleur principal	20 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DENIS Marie-Pierre	Contrôleuse	20 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DRZEWIECKI Sylvie	Contrôleuse	20 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ESTEVEVES Ingrid	Contrôleuse principale	20 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GOVERNO Coralie	Contrôleuse principale	20 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LAMIRAULT Christophe	Contrôleur	20 000 €	10 000 €	néant	néant
LIMODIN Frédéric	Contrôleur principal	20 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MANCHIN Sonia	Contrôleuse	20 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MARTIN Pierrick	Contrôleur	20 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MATHIS Christelle	Contrôleuse	20 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
NIEPS Gwladys	Contrôleuse	20 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PETIT Chrystelle	Contrôleuse principale	20 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PREVOST Colette	Contrôleuse principale	20 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SOCARD Catherine	Contrôleuse	20 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
THOREL Nicolas	Contrôleur principal	20 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFIP102023306-0001 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

À TROYES, le 01 février 2024

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de L'Aube
Dominique VALENTIN


Dominique VALENTIN
Inspecteur Divisionnaire
Des Finances Publiques

Direction départementale des territoires

DDT-SAER-2024029-0002 - Arrêté du 29 janvier
2024 fixant un jour de chasse au sanglier
commun et obligatoire dans un secteur du
département de l'Aube pour la campagne
2023/2024.

**Arrêté n° DDT-SAER-2024 029-0002
fixant un jour de chasse au sanglier commun et obligatoire dans un secteur du département
de l'Aube pour la campagne 2023/2024**

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L424-2 à L424-4, L425-15 et R424-1 à R424-9 ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 modifié relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2018284-0001 du 11 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SAER-2023136-0009 du 16 mai 2023 fixant les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'Aube pour la campagne 2023/2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;
- VU la réunion d'information organisée le 13 décembre 2024 par la fédération des chasseurs en présence de la majorité des responsables de chasse concernés ;
- VU la demande de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube en date du 15 janvier 2024 pour la tenue d'une journée de chasse commune obligatoire et la fermeture de la vélo-voie du canal de la Haute-Seine ;
- VU l'accord préalable du Conseil Départemental de l'Aube de fermer l'accès à la vélo-voie en vue de faciliter et sécuriser la réalisation des opérations ;
- CONSIDERANT l'augmentation des populations de sangliers dans la vallée de la Seine en aval de Troyes ;
- CONSIDERANT les risques à la sécurité routière et l'augmentation des dégâts agricoles ;

ARRETE

Article 1^{er}: Une journée de chasse au sanglier commune et obligatoire aura lieu le samedi 17 février 2024 de 8h30 à 12h30 pour tous les territoires de chasse de la vallée de la Seine de Barberey-Saint-Sulpice à Châtres, listés à l'article 2.

Article 2 : Les territoires concernés par l'obligation prévue à l'article 1 sont les suivants :

Matricule plan de chasse	Intitulé société
62.00.801	UNION DE CHATRES
62.00.901	STE SAINT OULPH
62.01.001	STE MERY-SUR-SEINE
62.01.002	ALBRIER DAVID
62.01.103	STE MESCRIGNY
62.01.201	STE VALLANT SAINT GEORGES
62.01.301	STE DROUPT-SAINTE-MARIE
62.01.303	DUMEZ CLAUDE
65.00.101	STE DROUPT-SAINTE-BASLE
65.00.201	STE SAINT-MESMIN
65.00.402	STE LA PLANCHATTE
65.00.403	ASSOCIATION LA VOIE DU MONT
65.00.501	STE CHAUCHIGNY
65.00.601	STE SAVIERES
65.00.602	PETIT DE LEUDEVILLE GUY
65.00.701	STE PAYNS
65.00.801	STE VILLACERF
65.00.901	STE MERGEY
65.01.001	STE SAINT-LYE
65.01.101	STE BARBEREY
65.01.103	POPIJUS DIRK
65.01.701	STE SAINTE-MAURE
65.01.702	GERARD PATRICK
65.01.801	STE SAINT-BENOIT-SUR-SEINE
SA.62.001	SIMON DIT ROY PASCAL
SA.65.001	EPPE ROMAIN

Article 3 : Tout sanglier abattu devra être muni à l'endroit de son prélèvement et avant tout déplacement et transport, du bracelet de contrôle réglementaire délivré par la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube et auquel les languettes correspondant au jour et au mois du prélèvement seront retirées.

Article 4 : Tous les prélèvements sangliers devront faire l'objet d'une déclaration sur l'espace adhérent de la fédération des chasseurs dans les 72h.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Aube;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Chalons en Champagne.

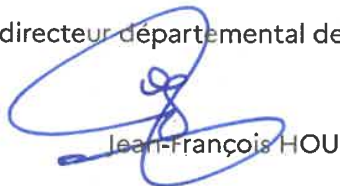
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 - Exécution

M. le Directeur départemental des territoires et les personnes habilitées en matière de police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes de BARBEREY-SAINT-SULPICE, CHÂTRES, CHAUCHIGNY, DROUPT-SAINT-BASLE, DROUPT-SAINTE-MARIE, MERGEY, MERY-SUR-SEINE, MESGRIGNY, PAYNS, RILLY-SAINTE-SYRE, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, SAINT-LYE, SAINT-MESMIN, SAINT-LOULPH, SAINTE-MAURE, SAVIERES, VALLANT-SAINT-GEORGES et VILLACERF.

A TROYES, le 29 JAN. 2024

Le directeur départemental des territoires



Jean-François HOU

